

VD_OMNI PE.2015.0195 vom 17. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0195

FR: VD_OMNI PE.2015.0195 du 17 novembre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0195 del 17 novembre 2015

Regeste

A _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de délivrer une autorisation de séjour à une ressortissante kosovare, qui bénéficie d'une admission provisoire et dont la famille est assistée par les services sociaux depuis son arrivée en Suisse. La recourante est à la recherche d'une nouvelle formation professionnelle après l'interruption de la formation précédente. Même si sa motivation n'est pas mise en doute, il est, en l'état, prématuré de se prononcer sur l'évolution de sa situation financière. Aucun élément ne permet actuellement de retenir que la recourante va dans un proche avenir intégrer le marché du travail, ceci d'autant moins que l'on ignore encore vers quelle formation celle-ci va s'orienter.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, la recourante se prévaut uniquement de l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), à teneur duquel les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance.

E. 3

p. 41/42 et la jurisprudence citée). Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se

fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les réf. citées). d) En outre, il est à relever que l'étranger admis à titre provisoire peut choisir librement son lieu de résidence sur le territoire du canton où il séjourne ou du canton auquel il a été attribué (art. 85 al. 5, 1^{ère} phrase, LEtr). Les personnes admises provisoirement peuvent obtenir de la part des autorités cantonales une autorisation d'exercer une activité lucrative, indépendamment de la situation sur le marché de l'emploi et de la situation économique (art. 85 al. 6 LEtr). Dans sa directive « I. Domaine des étrangers » (ci-après: directive; état au 1^{er} septembre 2015) consacrée à la réglementation de l'activité lucrative des personnes admises à titre provisoire (permis F) n'ayant pas la qualité de réfugié, le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après: SEM) précise que, dans la mesure où la majeure partie des personnes admises à titre provisoire séjournent durablement en Suisse, il convient de favoriser leur intégration précoce sur le marché du travail (ch. 4.8.5.3). Sur ce point, cette directive se réfère à la circulaire conjointe du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et de l'ODM (Office fédéral des migrations, remplacé par le SEM) du 30 novembre 2007, dont on extrait le passage suivant: « Les personnes admises à titre provisoire bénéficient d'un accès facilité au marché du travail depuis le 1^{er} janvier 2007. En référence à l'arrêté du Conseil fédéral du 22 août 2007 sur les mesures d'intégration, nous souhaitons vous informer des possibilités d'encourager l'intégration de cette catégorie de personnes au marché du travail. Contexte L'art. 85, al. 6, LEtr a facilité l'accès au marché du travail pour les personnes admises à titre provisoire. Ainsi, les autorités cantonales peuvent octroyer une autorisation d'exercer une activité lucrative aux personnes admises à titre provisoire sans tenir compte de la situation du marché du travail ou de l'économie. Dès lors, la priorité des travailleurs indigènes disparaît également. Depuis le 1^{er} janvier 2008, le financement des coûts dans le domaine de l'asile fera l'objet d'une nouvelle réglementation entre la Confédération et les cantons. D'une part, la responsabilité financière des personnes admises à titre provisoire passera de la Confédération aux cantons sept ans après leur entrée en Suisse. D'autre part, la Confédération versera désormais aux cantons une contribution aux coûts d'intégration; notamment sous la forme d'un forfait d'intégration. Du fait que la grande majorité des personnes admises à titre provisoire demeurent longtemps en Suisse, cette modification de la loi vise à améliorer leur intégration sur le marché de l'emploi; à moyen terme, cette mesure se traduira par des économies aussi bien pour la Confédération que pour les cantons.» Il ressort également du chiffre 4.8.5.3.1 de la directive du SEM, ce qui suit: « Conditions requises pour exercer une activité lucrative Les autorités cantonales du marché du travail peuvent octroyer une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative et, en vertu de l'art. 30, al. 1, let. 1, LEtr, déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr). Les personnes admises à titre provisoire (art. 85, al. 6, LEtr) peuvent être autorisées à exercer une activité lucrative indépendamment de la situation sur le marché du travail ou de la situation économique. Cependant, elles ne peuvent faire valoir de droit à obtenir une autorisation de travail. Afin d'assurer une protection contre les abus et le dumping social, les activités salariées font l'objet d'un examen des conditions de rémunération et de travail (art. 53, al. 1, OASA). Il n'y a pas lieu d'examiner la question de la priorité des travailleurs indigènes (art. 21, al. 2, LEtr)». Le chiffre 4.8.5.6.2 de la directive précise encore que l'activité lucrative des personnes relevant du domaine de l'asile (dont, notamment, les personnes au bénéfice d'une admission provisoire) n'est pas soumise aux contingents. Ainsi, le Tribunal cantonal a annulé une décision de l'autorité cantonale compétente, celle-ci ayant tenu compte, dans l'examen de la demande d'un ressortissant étranger admis

provisoirement en Suisse, de la situation du marché du travail, ce qui, d'après l'art. 85 al. 6 LEtr, n'est pas autorisé (arrêt PE.2014.0277 du 8 octobre 2014).

E. 4

a) En la présente espèce, la recourante vit en Suisse, sans interruption, depuis au moins huit ans. Comme tous les membres de sa famille, elle ne bénéficie toutefois de l'admission provisoire que depuis cinq ans. Ceci étant, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris titre légal, ne permet toutefois pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (v. ATAF C-5769/2009 du 31 janvier 2011 consid. 6.1 et la jurisprudence citée). La recourante ne saurait ainsi tirer parti de la seule durée de son séjour en Suisse pour bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEtr (dans le même sens, arrêts PE.2014.0114 du 5 octobre 2015; PE.2013.0479 du 11 février 2014). b) Sans doute, la recourante n'a aucune inscription au casier judiciaire vierge; de même, aucune poursuite ne lui a été notifiée et aucun acte de défaut de biens n'a été délivré à ses créanciers. A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'on peut légitimement attendre d'un étranger qu'il ait adopté un comportement irréprochable et se soit adapté à son nouveau milieu après un séjour prolongé sur le territoire suisse (cf. ATAF C-757/2010 du 15 novembre 2011 consid. 7.3). Ainsi, si une inscription au casier judiciaire ou des actes de poursuites sont des éléments plaidant à l'encontre de la personne concernée, leur absence ne conduit pas à admettre une intégration particulièrement remarquable (arrêt PE.2015.0168 du 9 septembre 2015). c) Comme tous les membres de sa famille, la recourante a bénéficié des prestations des services sociaux. Cette assistance a continué lorsque la recourante est devenue majeure. Elle se poursuit à l'heure actuelle, puisque la recourante n'est pas parvenue à l'autonomie financière. Sans doute, cette situation ne lui est pas imputable. Comme le relève le Dr F _____, durant trois ans, la recourante a été empêchée de suivre une formation, du fait de l'extrême précarité du statut administratif de sa famille en Suisse. Il est du reste possible que ses difficultés à suivre une formation initiale d'aide de bureau trouvent précisément son origine dans cette interruption. En effet, son ancien maître d'apprentissage a préféré mettre un terme à la formation de la recourante après une année, les résultats obtenus par cette dernière se révélant insuffisants. La recourante est à la recherche d'une formation dans un autre domaine et suit des stages; elle semble vouloir s'orienter vers la gestion de vente. On ignore cependant si ses espoirs se sont concrétisés, puisqu'elle n'a produit aucun contrat d'apprentissage, ni aucune attestation en ce sens à l'appui de son recours. Ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, l'admission provisoire dont elle bénéficie ne devrait pas constituer un obstacle dans ses recherches à cet égard. Dans ces conditions, même si la motivation de la recourante n'est pas mise en doute, il est, en l'état, prématuré de se prononcer sur l'évolution de sa situation financière. Aucun élément ne permet actuellement de retenir que la recourante va dans un proche avenir intégrer le marché du travail, ceci d'autant moins que l'on ignore encore vers quelle formation celle-ci va s'orienter. Par conséquent, le danger que la recourante continue de dépendre des services sociaux ne peut être sérieusement écarté. Pour l'instant, l'intégration de la recourante en Suisse demeure plutôt aléatoire. Cette appréciation vaut en l'état actuel du dossier; si la recourante parvient à acquérir une formation ou à occuper un emploi lui permettant de devenir autonome financièrement, elle pourra requérir à nouveau l'octroi d'une autorisation de séjour. c) Au vu de ces éléments concordants, on ne saurait dès lors reprocher à l'autorité intimée d'avoir abusé du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la présente espèce lorsqu'elle a refusé de délivrer à la

recourante une autorisation de séjour. En appréciant sa situation au regard des critères pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, elle a correctement appliqué les normes du droit fédéral. L'autorité intimée était donc fondée à refuser de transmettre le dossier au SEM. Les griefs à l'encontre du refus d'une autorisation de séjour à la recourante doivent ainsi être écartés. Cela étant, la décision attaquée ne porte que sur le refus d'entrer en matière sur la transformation d'un permis F en permis B. En tout état de cause, le refus de délivrer une autorisation de séjour fondée sur l'art. 84 al. 5 LEtr n'empêche nullement le maintien de relations familiales, puisque la recourante est autorisée à poursuivre son séjour en Suisse au titre de l'admission provisoire; elle n'est donc pas tenue de quitter la Suisse et peut dès lors continuer à y résider.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.